



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réaménagement du quartier Pierre Leroux »  
sur la commune de Montluçon  
(département de l'Allier )**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5040

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5040, déposée complète par la communauté d'agglomération Montluçon Communauté le 26 février 2024 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 mars 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 21 mars 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaménager l'espace public du quartier Pierre Leroux sur la commune de Montluçon (Allier) après démolition de cinq immeubles sur une surface totale de 37 798 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de cinq immeubles par Montluçon Habitat (récupération du foncier libéré dans le domaine public) ;
- la création ou réaménagement de voirie (chaussée, trottoirs, création de 218 places de stationnement avec surfaces perméables, cheminements doux) ;
- des adaptations du réseau d'eau pluviale ;
- des travaux concernant l'éclairage public avec la dépose du réseau existant, la fourniture et la pose de candélabres et leur alimentation électrique ;
- la création d'un réseau de vidéosurveillance ;
- la réalisation d'aires de jeux ;
- la réalisation de plantations ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnu et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un objectif de renforcement de la qualité environnementale du quartier par rapport à l'existant avec notamment la désimperméabilisation de 3 000 m<sup>2</sup> de surface, la réalisation de cheminements mode actif, îlots de fraîcheur, espaces verts, vergers partagés, désenclavement du quartier et réaménagement « vert » d'espaces existants au profit de la population ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone urbaine déjà artificialisée et que le règlement du plan de prévention des risques (PPRI<sup>1</sup>) « Rivière Cher et affluents » ne s'oppose pas à sa réalisation ;

**Rappelant** qu'en phase travaux, des mesures adaptées devront être prises pour réduire les nuisances sonores et les poussières générées par les travaux de démolition pour les riverains et que les déchets devront faire l'objet d'un traitement adapté en fonction de leur typologie ;

**Rappelant** que des mesures devront être prises pour éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE) lors de la phase chantier ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du quartier Pierre Leroux, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5040 présenté par Montluçon Communauté, concernant la commune de Montluçon (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le chef de pôle AE



Yannick MAJOREL

---

<sup>1</sup> Le projet est concerné dans sa partie est par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) rivière Cher et affluents approuvé par arrêté préfectoral du 14/09/2021. Cette partie concernée est située en zone urbanisée d'aléa modéré (U modéré).

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03